



Conakry, le **30 SEP 2024**

**INSTRUCTION N°I/017/DGSIF/DSA/24 DU 30 SEPTEMBRE 2024
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE COMPENSATION
DES RECOURS INTER-COMPAGNIES**

LE GOUVERNEUR

- Vu, la Loi L/2017/017/AN/du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02/07/2014 portant Statuts de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, la Loi L/2016/034/AN/SGG du 28 juillet 2016, portant Code des Assurances de la République de Guinée ;
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, la Convention relative au mécanisme d'Indemnisation Rapide de l'Assuré (IRA) ;

DECIDE

Titre I : Adhésion - Objet – Champ d'application

Article 1^{er} : Il est créé entre les Sociétés d'Assurances Non-Vie, pratiquant la branche automobile, un Fonds de Compensation des Recours Inter-Compagnies, dénommé « Fonds de Compensation des Recours », en abrégé FCR.

Article 2 : L'adhésion au Fonds de Compensation des Recours est obligatoire pour toutes les sociétés d'assurance non-vie, pratiquant la branche automobile.

Article 3 : Le Fonds de Compensation des Recours a pour objet de faciliter le règlement rapide et équitable des sinistres dans le cadre de l'application de la Convention d'Indemnisation Rapide de l'Assuré (IRA).

Article 4 : Les règlements au titre du Fonds de Compensation des Recours s'appliquent aux sinistres automobiles causés lors d'un accident impliquant un ou plusieurs véhicules assurés par les parties prenantes à la Convention IRA.

Titre II : Procédures d'indemnisation - Transmission des dossiers – Délais de paiement

Article 5 : Pour les sinistres inférieurs ou égaux à vingt millions de francs guinéens (GNF 20 000 000), l'Assureur du sinistré doit procéder à l'indemnisation directe, sans contre-expertise, se subrogeant, au titre de la Convention IRA, contre l'Assureur responsable du dommage, conformément au mécanisme détaillé par ladite Convention. Le dossier complet sera ensuite transmis à la compagnie de l'Assuré responsable.

Article 6 : Pour les sinistres supérieurs à vingt millions de francs guinéens (GNF 20 000 000) et inférieur ou égaux à cent millions de francs guinéens (GNF 100 000 000), les parties doivent réaliser une expertise commune. Chacune des sociétés proposera deux cabinets d'expertise et, de commun accord, elles retiendront un cabinet en charge de l'expertise dont le rapport ne fera pas appel à contre-expertise.

En cas de litige sur le choix de l'Expert, la Commission d'Arbitrage désignera un Expert dont le rapport d'expertise ne pourra être sujet à contre-expertise.

Article 7 : Pour les sinistres supérieurs à cent millions de francs guinéens (GNF 100 000 000), les parties doivent procéder à une expertise, une contre-expertise, et éventuellement, une troisième expertise.

En cas de désaccord après la contre-expertise, le constat de la troisième expertise devient obligatoire pour la compagnie responsable.

Article 8 : Chaque société est tenue de transmettre les dossiers de recours à la Commission IRA de l'APAG, au plus tard le 20 de chaque mois, afin de permettre la validation des montants à compenser avant la séance de compensation, prévue à la Banque Centrale le 25 de chaque mois ou le jour ouvré suivant, sous la supervision de l'Autorité de Tutelle des assurances.

Article 9 : Pour les sinistres inférieurs ou égaux à vingt millions de francs guinéens (GNF 20 000 000), le délai maximum de paiement est de cinq (5) jours ouvrés, après réception et validation du rapport d'expertise par le tiers lésé, accompagné du constat de police ou de la fiche d'arrangement amiable, identifiant clairement les parties responsables du sinistre.

Article 10 : Pour les sinistres nécessitant une contre-expertise ou une troisième expertise, les délais d'expertise sont fixés comme suit en vue de garantir une résolution rapide des litiges :

- les parties doivent réaliser la contre-expertise dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception du premier rapport d'expertise ;
- en cas de désaccord après la contre-expertise, la troisième expertise doit être réalisée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, à compter de la demande formulée par la compagnie concernée.

Article 11 : Dans le cas où une société ne respecte pas les délais de contre-expertise et de troisième expertise, tels que fixés dans les articles 9 et 10 de la présente, la Commission de compensation est autorisée, après expiration des

délais, à procéder à la compensation suivant l'évaluation de la première expertise, sans possibilité de contestation de la part de l'Assureur responsable du dommage.

Titre III : Fonctionnement du Fonds de Compensation des Recours

Article 12 : Les séances de compensation sont dirigées par la Commission de Compensation, composée des Membres ci-après :

- le Représentant de la BCRG ;
- le Président de la Commission IRA ou son Représentant ;
- un Membre de la Commission d'Arbitrage ; et
- le Secrétaire Général de l'APAG, assurant le Rapporteur.

Article 13 : Les ressources du FCR sont domiciliées dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale au nom du Fonds de Compensation des Recours Inter-compagnies.

Article 14 : Les ressources du FCR proviennent essentiellement des cotisations des sociétés d'assurances Non-Vie, pratiquant la branche automobile, en raison d'un montant de cotisation par société d'un milliard de francs guinéens (GNF 1 000 000 000). Les cotisations servent exclusivement à régler les compensations entre les compagnies d'assurance.

Article 15 : Les opérations sur le compte du FCR relatives aux compensations (débits et crédits) sont autorisées conjointement par le Représentant de la BCRG et le Président de la Commission IRA ou son Représentant, suivant les résolutions du procès-verbal de compensation.

Article 16 : Si le solde de cotisation d'une société diminue en dessous de cinq cent millions de francs guinéens (GNF 500 000 000), la Commission de Compensation enverra à la Société concernée une lettre, assortie d'un délai, en vue de la reconstitution du montant de cotisation fixé.

Passé le délai fixé, des pénalités de 2% du montant dû seront appliquées à la Société concernée pour chaque période supplémentaire de dix (10) jours de retard.

Article 17 : Les intérêts générés par le FCR, à travers les produits financiers provenant des placements ou les ressources issues des pénalités, seront exclusivement reversés au Fonds de Compensation des Recours pour son fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention IRA.

Titre IV : Arbitrage – Contrôle – Audit

Article 18 : En cas de désaccord ou de contentieux entre les Parties, toute société peut saisir la Commission d'Arbitrage pour tous types de sinistres, en fournissant les preuves nécessaires (rapports d'expertise, correspondance avec la partie adverse, etc.). La saisine de la Commission engendre systématiquement des frais de deux millions de francs guinéens (GNF 2 000 000), à la charge de la Compagnie responsable à la suite du verdict de la Commission d'Arbitrage.

Article 19 : Après saisine de la Commission d'Arbitrage, une notification doit être envoyée à toutes les Parties impliquées dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables avant la Réunion de la Commission pour délibération.

La Commission d'Arbitrage statuera dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables suivant la saisine. Les décisions de la Commission sont contraignantes pour les Parties.

Article 20 : Tout litige relatif à l'application de la Convention IRA, non résolu par la Commission d'Arbitrage, sera porté devant les juridictions compétentes en République de Guinée.

Article 21 : Un Comité de Suivi, composé du Directeur de la Supervision des Assurances de la BCRG, du Président de l'APAG et d'un Gestionnaire des sinistres désigné par l'APAG, est chargé de s'assurer du bon fonctionnement du Fonds de Compensation et du mécanisme d'Indemnisation Rapide de l'Assuré (IRA). Ce Comité a pour rôle de donner des orientations stratégiques à la Commission IRA, à la Commission Arbitrage et à la Commission de Compensation, de noter les imperfections du système et, le cas échéant, de formuler des recommandations à l'attention des Autorités de la BCRG en vue d'apporter des améliorations.

Article 22 : Un Audit annuel sera mené par un Commissaire aux comptes désigné à cet effet afin de garantir la transparence et la bonne gestion du Fonds de Compensation des Recours. Les honoraires dudit Commissaire aux comptes sont à la charge du FCR.

Article 23 : Les compagnies sont tenues de soumettre à la BCRG un rapport trimestriel détaillant les recours traités et les preuves de reversement des montants perçus du FCR aux assurés. Avant le 31 juillet de chaque année, le Fonds de Compensation des Recours (FCR) doit transmettre à la BCRG son rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Titre V : Dispositions finales

Article 24 : La présente instruction, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.



The image shows the official circular stamp of the Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). The stamp features the text "BCRG" at the top and "BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE" around the perimeter. In the center, there is a sunburst emblem and the text "Le Gouvernement". Overlaid on the right side of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

Dr Karamo KABA